

2017_11_29_GIPA2017_10e_annee_aumone _____	3
2017_02_27_GIPA_courrier_a_ministre_FP _____	5
2016_07_01_GIPA2016_9e_annee_aumone _____	7
2013_10_22_lettre_au_ministre_FP_carriere_C_GIPA _____	9
2009_02_20_GIPA_frais_transport_loin_du_compte _____	13
2008_11_17_FP_GIPA_belle_illusion _____	17
2005_05_31_GT_garantie_remuneration_et_reformes _____	19



GIPA 2017

10^e année consécutive d'aumône gouvernementale



Après une très longue attente, le décret et l'arrêté mettant en œuvre la GIPA 2017 sont enfin parus au Journal Officiel du 18 novembre. En principe les différentes directions du ministère ont chacune de leur côté décliné par note l'application de ce décret et de cet arrêté et une date de mise en paiement avec la paye de décembre.

Le GIPA : une preuve supplémentaire de la politique d'appauvrissement des fonctionnaires menée depuis près de 10 ans par les différents gouvernements

La garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) a été mise en place en 2008. Pourquoi ?

Le gouvernement Sarkozy/Fillon d'alors avait bien dû reconnaître que les augmentations de point d'indice décidées par les gouvernements Chirac/Raffarin/Villepin

étaient déjà tellement insuffisantes au regard de l'inflation que de nombreux fonctionnaires subissaient des pertes de pouvoir d'achat. Car le pouvoir d'achat, comme toute richesse, n'a de valeur que relative : un salaire peut augmenter en monnaie courante, mais baisser en valeur constante si l'inflation progresse plus vite que lui !

Le GIPA : un dispositif conçu pour donner le moins possible aux fonctionnaires, mais préserver la bonne conscience des gouvernements de l'État employeur !

Rappelons d'abord l'appellation mensongère qu'est la GIPA puisqu'elle ne s'applique qu'au seul traitement, rémunération de base de tout fonctionnaire. Elle ne prend donc pas en compte les primes qui composent pourtant une part de plus en plus importante de la rémunération : 21 % en moyenne pour l'ensemble des fonctionnaires et jusqu'à plus de 300 % pour certains hauts fonctionnaires.

La GIPA 2016 étant basée sur une inflation cumulée de +3,08 % sur la période du 31/12/2011 au 31/12/2015, cela signifie donc une perte de valeur des régimes indemnitaires à hauteur de ces 3,08 % sur la même période, puisque le régime indemnitaire n'a pas été revalorisé depuis 2011 !

Le «i» de GIPA insiste bien sur le caractère individualisé de cette indemnité. C'est là que la mesquinerie et les bidouillages technocratiques de l'Etat-patron prennent toute leur saveur... En effet, le mécanisme prend en compte l'indice détenu par l'agent au 31/12/2012 et le compare à celui détenu au 31/12/2016, quelle que soit la raison de la progression. Ainsi, le gouvernement considère comme normal que la progression indiciaire attachée à un avancement, voire une promotion obtenue par un agent serve essentiellement à couvrir l'inflation plutôt qu'à valoriser l'agent par une véritable augmentation de salaire...

Arnaque absolue cette année : les 6 points d'indice de transfert primes/points attribués sur les grilles PPCR en 2016 et auto-financés par les agents de catégorie B ne sont pas neutralisés dans le calcul de la GIPA 2017, malgré un courrier spécifique de Solidaires à ce sujet !

Avec ce mécanisme à bas coût de la GIPA, le gouvernement reconnaît que les agents publics ont subi une perte de pouvoir d'achat de 1,38 % de 2012 à 2017.

Cela conforte les constats de pertes de pouvoir d'achat faits par l'INSEE, et les revendications de Solidaires en matière de rémunération indiciaire comme indemnitaire !



Quelques précisions techniques pour comprendre la GIPA



Sources juridiques

- décret 2008-239 du 6 juin 2008 ;
- circulaires Fonction Publique n°2164 et n°2170 des 13 juin et 30 octobre 2008 ;
- décret et arrêté Fonction Publique du 28/11/2017.

Agents concernés

- Fonctionnaires, magistrats, militaires, agents non titulaires en CDI rémunérés par référence à un indice et agents non titulaires en CDD employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés également par référence à un indice.
- Le même statut doit avoir été conservé aux deux bornes extrêmes de la période de référence (les agents PACTE ensuite titularisés et les contractuels titularisés dans le cadre du dispositif des emplois réservés ne sont pas concernés par cette disposition).

Agents exclus

- fonctionnaires détenant un grade dont l'indice sommital est supérieur à hors-échelle B (idem en rémunération pour les contractuels);
- fonctionnaires de catégorie A sur emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence ;
- agent «Berkani» ayant opté pour un maintien sur contrat de droit privé ;
- agent en poste à l'étranger au 31/12/2016 ;
- agent ayant subi dans la période une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de TIB ;
- fonctionnaire en disponibilité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé de formation professionnelle non fractionné à la date du 31/12/2012 ou du 31/12/2016 ;
- fonctionnaire parti à la retraite au cours de l'année 2016.

Principe

La GIPA est une prime individuelle qui repose sur la comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans (31/12/2012 au 31/12/2016 pour la GIPA 2017) et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac et en moyenne annuelle (l'inflation) sur la même période.

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période de référence a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire de GIPA équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à l'agent.

Modalités de liquidation particulières, en fonction de la situation de l'agent

- agent à temps partiel sur tout ou partie de la période de référence : GIPA proratisée à hauteur de la quotité travaillée à la date du 31/12/2016 ;
- agent en temps partiel thérapeutique et agent en demi-traitement pour raison de santé (au 31/12/2011 ou au 31/12/2015) : GIPA versée sans prorata ;
- agent en congé de formation professionnelle fractionné en 2011 ou 2015 : GIPA proratisée à raison de la quotité travaillée ;
- agent en cessation progressive d'activité (dispositif supprimé depuis le 01/01/2011) : GIPA proratisée selon les règles appliquées au traitement à la date du 31/12/2015 ;
- agent en poste en Outre-Mer : la GIPA n'est pas soumise aux majorations et indexations spécifiques.

Régime fiscal et social

Comme tout élément de la rémunération, la GIPA est soumise à CSG, CRDS, contribution de solidarité et impôt sur le revenu.





Paris le 27 février 2017

Madame Annick Girardin
Ministre de la Fonction Publique
80, rue de Lille
BP. 10445
75327 Paris cedex 07

Objet : **GIPA**

Madame la Ministre,

Le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité dite « garantie individuelle de pouvoir d'achat ». Chaque année un arrêté fixe les éléments à prendre en compte pour le calcul de cette indemnité : les valeurs moyennes du point d'indice au 31 décembre de l'année N – 1 et N – 5 ainsi que le taux de l'inflation dans cette période.

Pour déterminer le montant de la GIPA, il y a lieu de comparer le traitement indiciaire brut perçu au cours de la période de référence avec celui de l'évolution des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle).

Ainsi, un agent dont l'évolution du traitement indiciaire brut ne couvre pas ou qu'en partie l'augmentation des prix à la consommation peut percevoir la GIPA au titre de la période de référence.

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » met en place un abattement qui est appliqué sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires civils en position d'activité ou de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Selon la catégorie et les corps auxquels appartiennent les agents, cet abattement est mis en place en 2016, 2017 et 2018. Concomitamment, les agents ont vu ou verront à terme, à cette occasion, leur traitement indiciaire revalorisé de 4 points d'indice pour les agents de la catégorie C, de 6 points pour les agents de catégorie B et de 9 points pour les agents de catégorie A.

L'opération de transfert primes/points est donc neutre sur le traitement des agents.

Pour de nombreux agents, **le montant de la GIPA sera réduit voire non versé du seul fait de l'augmentation indiciaire liée à l'opération de transfert primes/points**, alors même qu'ils n'auront eu, à ce titre, aucune augmentation de leur pouvoir d'achat.

Aussi, Solidaires Fonction Publique vous demande de bien vouloir décider qu'à l'avenir le nombre de points d'indice attribué à l'occasion de l'opération de transfert primes/points soit défalqué du nombre de points servant à déterminer les traitements indiciaires bruts dans la période de référence pour les agents qui se voient appliquer l'abattement indemnitaire.

Cette décision aura le mérite de respecter les engagements du Gouvernement quant à la neutralité, de l'opération de transfert primes/points sur le pouvoir d'achat des agents.

Dans l'attente d'une décision favorable et légitime, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Denis Turbet-Delof

Délégué général
Solidaires fonction publique



GIPA 2016

9^e année consécutive d'aumône gouvernementale



Après une longue attente, le décret et l'arrêté mettant en œuvre la **GIPA 2016** sont enfin parus au Journal Officiel du 28 juin. Des notes directionnelles devraient prochainement décliner l'application pour les personnels et préciser la date de versement, qui devrait se situer entre août et novembre 2016.

Le GIPA : une preuve supplémentaire de la politique d'appauvrissement des fonctionnaires menée depuis près de 10 ans par les différents gouvernements

La garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) a été mise en place en 2008. Pourquoi ? Le gouvernement Sarkozy/Fillon d'alors avait bien dû reconnaître que les augmentations de point d'indice décidées par les gouvernements Chirac/Raffarin/Villepin étaient déjà tellement insuffisantes au regard de l'inflation que de nom-

breux fonctionnaires subissaient des pertes de pouvoir d'achat. Car le pouvoir d'achat, comme toute richesse, n'a de valeur que relative : un salaire peut augmenter en monnaie courante, mais baisser en valeur constante si l'inflation progresse plus vite que lui !

Le GIPA : un dispositif conçu pour donner le moins possible aux fonctionnaires, mais préserver la bonne conscience des gouvernements de l'État employeur !

Rappelons d'abord l'appellation mensongère qu'est la GIPA puisqu'elle ne s'applique qu'au seul traitement, salaire de base de tout fonctionnaire. Elle ne prend donc pas en compte les primes qui composent pourtant une part de plus en plus importante de la rémunération : de 20 % pour beaucoup d'agents. Mais elle peut aller jusqu'à + 300 % pour certains grades (AGEFIP).

La GIPA 2016 étant basée sur une inflation cumulée de +3,08 % sur la période du 31/12/2011 au 31/12/2015, cela signifie donc une perte de valeur des régimes indemnitaires à hauteur de ces 3,08 % sur la même période, puisque le régime indemnitaire n'a pas été revalorisé depuis 2011 !

Le «i» de GIPA insiste bien sur le caractère individualisé de cette indemnité. C'est là que la mesquinerie et les bidouillages technocratiques de l'État-patron prennent toute leur saveur... En effet, le mécanisme prend en compte l'indice détenu par l'agent au 31/12/2011 et le compare à celui détenu au 31/12/2015, quelle que soit la raison de la progression. Ainsi, le gouvernement considère comme normal que la progression indiciaire attachée à une promotion obtenue par un agent serve essentiellement à couvrir l'inflation plutôt qu'à valoriser l'agent par une véritable augmentation de salaire !

Avec ce mécanisme à bas coût de la GIPA, le gouvernement reconnaît que les agents publics ont subi une perte de pouvoir d'achat de plus de 3 % de 2012 à 2015.

Cela conforte les constats faits par l'INSEE depuis maintenant 3 ans, et les revendications de Solidaires en matière de rémunération indiciaire comme indemnitaire !



Solidaires finances met gratuitement, à la disposition de l'ensemble des agents, un simulateur de calcul son site.

Quelques précisions techniques pour comprendre la GIPA



Sources juridiques

- décret 2008-239 du 6 juin 2008 ;
- circulaires Fonction Publique n°2164 et n°2170 des 13 juin et 30 octobre 2008 ;
- décret et arrêté Fonction Publique du 28/06/2016.

Agents concernés

- fonctionnaires, magistrats miliaires ;
- agents publics rémunérés par référence expresse à un indice.

Sous réserve d'une rémunération de base inférieure à la hors-échelle B (indice majoré 1058 soit 4 900 € mensuels bruts) et d'avoir été rémunéré de manière continue et dans le même statut sur la période de référence. Les contractuels titularisés depuis via la voie des emplois réservés ou du PACTE ne sont pas soumis à cette dernière condition.

Agents exclus

- fonctionnaires de catégorie A sur emploi fonctionnel en 2011 ou en 2015 ;
- agent «Berkani» ayant opté pour un maintien sur contrat de droit privé ;
- agent en poste à l'étranger au 31/12/2015 ;
- agent ayant subi dans la période une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de TIB ;
- fonctionnaire en disponibilité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé de formation professionnelle non fractionné à la date du 31/12/2011 ou du 31/12/2015 ;
- fonctionnaire parti à la retraite au cours de l'année 2015.

Principe

La GIPA est une prime individuelle qui repose sur la comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans (31/12/2011 au 31/12/2015 pour la GIPA 2016) et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac et en moyenne annuelle (l'inflation) sur la même période.

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période de référence a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire de GIPA équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à l'agent.

Modalités de liquidation particulières, en fonction de la situation de l'agent

- agent à temps partiel sur tout ou partie de la période de référence : GIPA proratisée à hauteur de la quotité travaillée à la date du 31/12/2015 ;
- agent en temps partiel thérapeutique et agent en demi-traitement pour raison de santé (au 31/12/2011 ; ou au 31/12/2015) : GIPA versée sans prorata ;
- agent en congé de formation professionnelle fractionné en 2011 ou 2015 : GIPA proratisée à raison de la quotité travaillée ;
- agent en cessation progressive d'activité (dispositif supprimé depuis le 01/01/2011) : GIPA proratisée selon les règles appliquées au traitement à la date du 31/12/2015 ;
- agent en poste en Outre-Mer : la GIPA n'est pas soumise aux majorations et indexations spécifiques.

Régime fiscal et social

Comme tout élément de la rémunération, la GIPA est soumise à CSG, CRDS, contribution de solidarité et impôt sur le revenu.





Paris, le 22 octobre 2013

Madame Thi-Trinh LESCURE
Union Syndicale Solidaires
144 Bd de la Villette
75011 – PARIS
à

Madame Marylise LEBRANCHU
Ministre de la Réforme de l'Etat, de la
Décentralisation et de la Fonction Publique
80, rue de Lille
BP 10445
75327 – PARIS Cedex 07

Objet : nouvelle carrière C et GIPA

Madame la Ministre,

La Commission statutaire préparatoire au CSFPE réunie hier, le 21 octobre 2013, a examiné le projet de décret modifiant le décret n°2005-1228 fixant les modalités d'organisation de la carrière des agents de catégorie C.

Lors de cette commission ont notamment été débattus les amendements déposés par les fédérations et Unions de fonctionnaires et par le Gouvernement.

L'amendement du Gouvernement qui vise à anticiper, par rapport à la date d'application initialement prévue (le 1^{er} janvier 2014), la mise en œuvre de la nouvelle carrière des agents de catégorie C a fait l'objet de nombreux échanges.

Lors de la séance, l'administration a modifié son amendement. Elle a déclaré que le texte soumis à l'avis du Conseil supérieur comporterait une clause de sauvegarde en précisant que les dispositions du décret entreraient en vigueur le lendemain de sa publication et au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

L'Administration a également précisé que le décret prendra ainsi effet au plus tard le 1^{er} janvier 2014, même si la publication du texte intervient à une date postérieure au 1^{er} janvier, pouvant donner ainsi un effet rétroactif aux dispositions qu'il comporte.

Solidaires FP a également insisté sur les effets, au regard de la Garantie individuelle de pouvoir d'achat 2014, de la publication du décret avant le 1^{er} janvier 2014.

En effet, une publication antérieure au 1^{er} janvier privera un certain nombre d'agents du versement de la GIPA ou la réduira sensiblement ainsi que le démontre notre analyse retranscrite dans le tableau comparatif ci-joint.

Si le texte est publié le 30 novembre par exemple, la rémunération sera revalorisée un mois seulement sur la période allant du 1^{er} décembre 2009 au 31 décembre 2013, et aura pour conséquence de faire perdre ou de réduire sensiblement le montant de la GIPA 2014 pour des milliers d'agents. La situation sera encore bien pire si le décret n'était publié que le 15, voire le 27 décembre.

Pour éviter de donner aux agents le sentiment que le gouvernement leur prend d'une main ce qu'il leur a donné de l'autre, Solidaires Fonction Publique vous demande donc de revoir votre proposition en décidant que la nouvelle carrière soit mise en application à une date antérieure à la publication du décret. Cette disposition permettra ainsi de limiter les effets très négatifs de la mise en œuvre d'une réforme intervenant au courant des dernières semaines précédant le 1^{er} janvier 2014.

Nous insistons également sur le fait que la publication tardive dans l'année 2013 du décret n'est pas de la responsabilité des représentants des fonctionnaires qui ont unanimement rejeté, le 9 juillet, le premier projet du Gouvernement, tant il était inacceptable. La nouvelle carrière, telle qu'elle est proposée aujourd'hui et même si elle est encore et évidemment à améliorer, aurait pu être mise en œuvre dès le début du deuxième semestre 2013 si les dispositions qu'elle comporte avait été portées par le Gouvernement dès le printemps 2013. Bien entendu, Solidaires Fonction Publique, exprimera toutes les revendications qu'elle porte pour une amélioration de la carrière des agents de catégorie C lors du CSFPE du 6 novembre 2013.

Solidaires Fonction Publique considère que la volonté du Gouvernement de voir la nouvelle carrière se mettre en place le plus rapidement possible doit se traduire, concrètement, par une décision d'application rétroactive de plusieurs mois qui permettra de limiter, de limiter seulement, le nombre d'agents lésés.

En cas de réponse négative à cette revendication de Solidaires Fonction Publique, ce que nous ne pouvons concevoir, nous revendiquerons une modification des conditions de calcul de la GIPA 2014 pour les agents de catégorie C.

Dans ce sens, Solidaires Fonction Publique demandera que la GIPA 2014 des agents C soit calculée, à titre dérogatoire, sur une période allant du 31 décembre 2009 à la date de publication du décret fixant les nouvelles conditions d'organisation de la carrière C, et non sur la période 31 décembre 2009/31 décembre 2013.

En vous remerciant, par avance, de l'attention que vous ne manquerez pas porter à ce courrier, veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.



Thi-Trinh LESCURE
Déléguée générale Solidaires FP

**Conséquences sur la GIPA de la mise en œuvre de la carrière
C au 1er janvier 2014 ou au 1er décembre 2013**

E3

SITUATION EN 2009		
ECH	DUREE	INM
1	1 an	292
2	2 ans	293
3	2 ans	294
4	3 ans	295
5	3 ans	300
6	3 ans	305
7	4 ans	312
8	4 ans	319
9	4 ans	326
10	4 ans	338
11		355

SITUATION EN 2013 ANCIENNE CARRIERE		
ECH	INM	GIPA 2014
3	311	0
4	312	0
4	312	0
5	313	0
6	314	0
7	315	91,86
8	319	273,41
9	326	288,27
10	338	25,31
11	355	0
11	355	753,64

SITUATION EN 2013 NOUVELLE CARRIERE						
ECH	INM	GAIN INM	GAIN EUROS	GIPA 2014	GAIN INDICE + GIPA	DIFFERENCE AVEC GIPA SEULE
3	318	7	32,41	0	32,41	32,41
4	319	7	32,41	0	32,41	32,41
4	319	7	32,41	0	32,41	32,41
5	320	7	32,41	0	32,41	32,41
6	321	7	32,41	0	32,41	32,41
7	323	8	37,04	0	37,04	-54,82
8	327	8	37,04	0	37,04	-236,37
9	333	7	32,41	0	32,41	-255,86
10	345	7	32,41	0	32,41	7,1
11	358	3	13,89	0	13,89	13,89
11	358	3	13,89	586,95	600,84	-152,8

E4

ECH	DUREE	INM
1	1 an	293
2	2 ans	294
3	2 ans	295
4	3 ans	300
5	3 ans	308
6	3 ans	316
7	4 ans	325
8	4 ans	335
9	4 ans	345
10	4 ans	356
11		369

ECH	INM	GIPA 2014
3	312	0
4	313	0
4	313	0
5	314	0
6	316	209,35
7	325	170,77
8	335	134,32
9	345	155,54
10	356	121,21
11	369	33,44
11	369	783,36

ECH	INM	GAIN INM	GAIN EUROS	GIPA 2014	GAIN EUROS + GIPA	DIFFERENCE AVEC GIPA SEULE
3	320	8	37,04	0	37,04	37,04
4	321	8	37,04	0	37,04	37,04
4	321	8	37,04	0	37,04	37,04
5	322	8	37,04	0	37,04	37,04
6	324	8	37,04	0	37,04	-172,31
7	327	2	9,26	59,65	68,91	-101,86
8	340	5	23,15	0	23,15	-111,17
9	349	4	18,52	0	18,52	-137,02
10	363	7	32,41	0	32,41	-88,8
11	370	1	4,63	0	4,63	-28,81
12	377	8	37,04	338,85	375,89	-407,47

E5

SITUATION EN 2009		
-------------------	--	--

ECH	DUREE	INM
1	1 an	294
2	2 ans	295
3	2 ans	298
4	3 ans	308
5	3 ans	318
6	3 ans	328
7	4 ans	338
8	4 ans	350
9	4 ans	362
10	4 ans	379
11		392

ECH	DUREE	INM
1	2 ans	324
2	2 ans	335
3	3 ans	346
4	3 ans	359
5	3 ans	375
6	4 ans	394
7	4 ans	416
8		430

SITUATION EN 2013 ANCIENNE CARRIERE		
-------------------------------------	--	--

ECH	INM	GIPA 2014
3	313	0
4	314	0
4	314	0
5	318	98,23
6	328	119,45
7	338	140,68
8	350	50,79
9	362	76,26
10	379	0
11	392	82,26
11	392	832,19

ECH	INM	GIPA 2014
3	347	0
3	347	44,42
4	360	0
5	377	0
6	394	0
7	416	0
8	430	0
8	430	912,86

SITUATION EN 2013 NOUVELLE CARRIERE						
-------------------------------------	--	--	--	--	--	--

ECH	INM	GAIN INM	GAIN EUROS	GIPA 2014	GAIN EUROS + GIPA	DIFFERENCE AVEC GIPA SEULE
3	323	10	46,3	0	46,3	46,3
4	325	11	50,93	0	50,93	50,93
4	325	11	50,93	0	50,93	50,93
5	327	9	41,67	0	41,67	-56,56
6	334	6	27,78	0	27,78	-91,67
7	341	3	13,89	0	13,89	-126,79
8	355	5	23,15	0	23,15	-27,64
9	371	9	41,67	0	41,67	-34,59
10	380	1	4,63	0	4,63	4,63
11	393	1	4,63	26,7	31,33	-50,93
12	402	10	46,3	276,55	322,85	-509,34

ECH	INM	GAIN INM	GAIN EUROS	GIPA 2014	GAIN EUROS + GIPA	DIIFERENCE AVEC GIPA SEULE
3	350	3	13,89	0	13,89	13,89
3	350	3	13,89	0	13,89	-30,53
4	365	5	23,15	0	23,15	23,15
5	380	3	13,89	0	13,89	13,89
6	395	1	4,63	0	4,63	4,63
7	417	1	4,63	0	4,63	4,63
8	431	1	4,63	0	4,63	4,63
9	457	27	125,01	0	125,01	-787,85

E6

GIPA ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORTS

NOUS SOMMES ENCORE LOIN DU COMPTE

C'est le 6 février 2009 que les organisations syndicales nationales ont été conviées, par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique, à une «réunion de concertation» portant :

- sur la GIPA (bilan 2008 et projet de décret 2009),
- sur les indemnités kilométriques et les remboursements de frais de transport (point sur les mesures prises et en cours).

L'objectif de cette rencontre informelle étant uniquement, pour la DGAFP, d'identifier les sujets à mettre en débat lors des prochaines « négociations salariales » qui devraient avoir lieu en mai ou juin.

D'entrée Solidaires FP est intervenue sur ces sujets, mais aussi, et plus globalement, sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Interventions de Solidaires :

➤ la GIPA

«Que voulez-vous que Solidaires vous dise de plus que ce qui a déjà été dit lors des « pseudo négociations » sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires en juillet 2008.

Vous n'écoutez rien, vous ne voulez rien entendre et les revendications légitimes des agents, vous n'en avez rien à faire.

Vous continuez dans votre logique : *«tout ce que vous faites au gouvernement pour les fonctionnaires, propos confirmés par Nicolas SARKOZY au soir du 5 février, c'est de l'inédit, de l'exemplaire. Vous faites ce qu'aucun gouvernement n'a jamais fait auparavant. Vous ne permettrez plus qu'un seul fonctionnaire enregistre une perte de pouvoir d'achat.*

Et vous osez toujours prétendre que seulement 17 % des agents en ont enregistré une, de 2003 à 2007».

Pour Solidaires, votre conception d'une baisse du pouvoir d'achat traduit bien votre idéologie politique : un fonctionnaire n'aura bientôt plus de véritable déroulement de carrière, et les avancements d'échelon ou de grades associés à une faible revalorisation du point d'indice doivent leur suffire.

Le GVT s'est votre monnaie d'échange. Ce n'est pas celle qu'attendent les agents !!!

Aujourd'hui, sur ce sujet, Solidaires se contentera de rappeler sa revendication en termes de pouvoir d'achat :

- une valeur du point d'indice, immédiatement portée à 5 euros, en vue de compenser les pertes de pouvoir d'achat de 6,8 % (reconnu par l'administration pour 2003 à 2007) ;
- une augmentation immédiate de 60 points d'indice pour tous.

GIPA 2009 : La mise en oeuvre de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) en 2009, concerne (comme précédemment) l'ensemble des agents des trois versants de la fonction publique dont le traitement brut aurait évolué moins vite que l'inflation constatée sur la période de référence fixée du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008. Mais l'exercice de la GIPA 2009 ne débutera qu'après une analyse globale de l'INSEE, vers mars / avril, pour des paiements prévus en mai ou juin.

Encore une fois, cette GIPA 2009 ne règlera en rien le contentieux sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires. Elle n'a été en 2008, et sera toujours en 2009, qu'une obole versée aux agents qui n'auront connu aucune évolution de leur carrière (ou insuffisante) depuis... 2003. Pour Solidaires, la politique salariale du Ministre de la Fonction Publique et du Secrétaire d'Etat mérite une réponse, de tous les agents, à la hauteur du mépris affiché !

Bilan GIPA 2008 : tous les versements titre 2008 n'ayant pas encore été effectués, les données chiffrées fournies oralement pour la FP Etat et l'Hospitalière ne sont pas définitives. Pas de données disponibles actuellement pour la FP Territoriale.

Fonction Publique d'Etat

Prévisions effectuées au moment de la mise en place de la GIPA 2008 :

Nombre d'agents concernés : 130 000
Montant à verser (estimation) : 100 millions d'euros

Données chiffrées actuelles :

Bénéficiaires : 100 000
Montant versé : 80 millions d'euros

Montants moyens par catégorie d'agents :

A : un peu plus de 1 000 euros
B : un peu plus 730 euros
C : un peu plus de 82 euros
Non titulaire (toutes catégories) : 700 euros

Fonction Publique Hospitalière

Prévisions effectuées au moment de la mise en place de la GIPA 2008 :

Nombre d'agents concernés : 35 000
Montant à verser (estimation) : 26 millions d'euros

Données chiffrées actuelles :

Bénéficiaires : 41 000
Montant versé : 26,5 millions d'euros

Montants moyens par catégorie d'agents :

A : de 900 à 950 euros
B : en moyenne 750 euros (effet infirmières B+)
C : environ 126 euros
Non titulaire (2 000 agents) :
A : 700 euros
B : + de 1 000 euros
C : 250 euros

➤ LES FRAIS DE DEPLACEMENT

Le dossier sur le remboursement des frais de déplacement demeure plus que jamais une source de revendication pour Solidaires. Certes quelques petits efforts ont été faits sur le sujet...mais des efforts jugés insuffisants par, et pour, tous les agents.

• Les indemnités kilométriques

Pour la première fois depuis avril 2006, l'administration a consenti à augmenter à compter de août 2008, de 10,7%, le barème des indemnités kilométriques. Pour autant, cette revalorisation a été largement insuffisante et de nombreux agents continuent à devoir amputer leur pouvoir d'achat pour remplir correctement leurs missions.

Pour Solidaires, il n'est pas admissible qu'un agent perde un euro dans le cadre de ses fonctions. Les fonctionnaires concernés doivent-ils encore une fois «remiser leur véhicule au garage», comme cela s'est déjà passé dans certains ministères, pour qu'enfin l'ensemble de leurs frais engagés à titre professionnel soit pris en compte ?

Solidaires redemande donc :

- que le remboursement des indemnités kilométriques s'effectue selon un barème équivalent au tarif retenu en matière fiscale (révisé annuellement pour tenir compte de l'augmentation du prix des carburants et de l'entretien du véhicule) ;
- la prise en charge par l'administration de la majoration, obligatoirement appliquée par certaines compagnies d'assurance, en cas d'utilisation du véhicule à titre professionnel.

- **Les remboursements de frais de transport domicile / travail**

C'est par décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006, que l'administration avait enfin institué une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transports collectifs pour les fonctionnaires travaillant hors de l'Île-de-France.

Toutefois, cette prise en charge était conditionnée à l'achat d'une carte ou d'un abonnement «annuel» à voyages illimités ou «mensuels» à voyages limités.

Par courrier du 3 avril 2007, Solidaires avait attiré l'attention du Ministre de la Fonction publique sur les difficultés qu'engendrait l'application de ce décret, tant pour les personnels concernés que pour les voyageurs et les services des directions chargés des remboursements.

Dans le cadre du développement de cette prise en charge des frais de déplacement des personnels, les dispositions en vigueur ont été aménagées par un décret du 20 novembre 2008, applicable à compter de janvier 2009.

Certes, après presque deux années de bataille, l'Administration aura tenu compte de certaines de nos revendications mais il aura bien fallu, qu'entre temps et à beaucoup d'endroits, les militants locaux et les directions territoriales utilisent le « système D » pour pallier ce grand silence.

Dorénavant les abonnements «hebdomadaires» aller-retour domicile travail font l'objet d'un remboursement.

De même, l'introduction dans ce nouveau décret de la «notion de temps de trajet dans le temps le plus court» permet la prise en charge automatique (et non plus au cas par cas) par l'employeur d'un abonnement plus coûteux, dès lors qu'il permet à l'agent d'effectuer le trajet domicile travail dans un temps plus court.

Pour Solidaires, d'autres problèmes non réglés par ce décret demeurent, qu'il conviendra de toute évidence de régler au plus tôt :

- l'indemnisation des agents contraints d'utiliser leur véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail, à défaut de transport en commun (sauf par cars de «ramassage scolaire», à des heures bien définies),
- l'indemnisation des personnels qui quotidiennement empruntent les grandes lignes SNCF ou TGV pour se rendre de leur domicile en province à une résidence administrative de l'Île de France, lieu d'exercice de leur profession (ex : Lille – Paris, Orléans – Paris, etc..et inversement),
- l'indemnisation des agents contraints d'utiliser leur véhicule pour se rendre à une station de transport en commun,

- et puis encore : le paiement de place de parking, la location de vélos... en bref, tous les frais accessoires mais obligatoires qu'un agent des services publics engage pour se rendre sur son lieu de travail et dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

➤ L'INDEMNITE DE RESIDENCE

L'indemnité de résidence a été créée, à son origine, pour tenir compte des différences en matière de coût de la vie entre les territoires. Elle est versée aux fonctionnaires et agents des trois versants de la Fonction Publique.

Il existe « 3 zones » de résidence dont les taux sont fixés suivant des dispositions datant du décret du 30 octobre 1962.

Toujours en application de ce décret un classement des communes est effectué afin de déterminer la zone de salaire propre à chacune d'elles.

Suite au dernier recensement de la population effectué par l'INSEE en 1999, des modifications de zones ont été effectuées à compter de janvier 2000 :

- **la zone 1 dont le taux est le plus élevé, 3%**, qui concerne notamment : Paris et la plupart des résidences de l'Île-de-France, Marseille, Aix en Provence, Toulon,...
- **la zone 2 dont le taux est moindre, 1%**, qui concerne : Béziers, Caen, Lille, Lyon, Metz, Montpellier, Nice,...
- **et enfin la zone 3, la plus défavorisée avec un taux de 0%**, qui concerne pourtant de grandes agglomérations telles que Bordeaux ou Toulouse.

Pour Solidaires il est plus que temps que le gouvernement prenne ses responsabilités sur ce sujet. Il lui appartient de faire évoluer ce dispositif pour qu'enfin le Ministre de la Fonction Publique, également en charge du Budget, établisse par circulaire un nouveau classement des communes.

Aujourd'hui, il faut rétablir une véritable cartographie de « l'indemnité de résidence » non seulement pour qu'il y ait une égalité de traitement des agents sur tout le territoire, mais aussi parce que l'Administration doit tenir compte de la croissance de certaines zones urbaines et de la cherté de la vie.

Pour Solidaires il s'agit, là aussi, de parler du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

➤ ZONES A RISQUES

Enfin, pour en terminer sur le chapitre indemnitaire, certains regroupements d'agglomérations ont été, par le passé, qualifiés par l'Administration de « zones à risques » justifiant le versement d'une indemnité particulière aux agents exerçant dans ces résidences.

De nouveaux regroupements de sites, dus notamment aux fusions de Directions (Impôts – Trésor par exemple) et prévus dans un proche avenir, devraient en toute logique amener l'administration à déterminer ces nouvelles « zones à risques » et à, budgétairement, anticiper l'attribution d'une même indemnité. C'est ce que Solidaires demande aujourd'hui.

COMMUNIQUE

La GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat) La belle illusion de votre fiche de paie de novembre 2008

Plutôt que de reconnaître une perte de pouvoir d'achat de 6,8 % enregistrée par tous les fonctionnaires (2003 à 2007), et donc d'accorder une revalorisation générale et substantielle du point d'indice, le gouvernement s'est limité à verser une obole aux agents qui n'ont connu aucune évolution (ou insuffisante) de leur carrière entre 2003 et 2007.

Aussi, ne vous trompez pas, si certains d'entre-vous perçoivent en novembre 2008 un traitement légèrement supérieur à celui du mois d'octobre, il ne s'agit pas d'une largesse décidée par le Ministre de la Fonction publique, **c'est uniquement «son aveu officiel» que vous avez bien rempli vos missions de service public sans pour autant être rémunéré en conséquence.**

Bien évidemment, peu de fonctionnaires (seulement 17%) constateront ce faible écart de rémunération puisque le gouvernement estime que 83 % des agents ont obtenu une revalorisation suffisante permettant de compenser l'augmentation du coût de la vie.

Pour Solidaires Fonctions publiques, les cadeaux « royaux » du gouvernement (GIPA, rachat des jours des CET...) constituent bel et bien un autofinancement par les fonctionnaires de leur pouvoir d'achat, ce qui est inadmissible.

Solidaires Fonctions publiques continue et continuera de revendiquer, pour tous les fonctionnaires, une valeur du point d'indice portée à 5 euros (actuellement à 4,5706 euros), l'attribution immédiate de 65 points d'indice et l'intégration des primes dans le traitement.



SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS

80,82 rue de Montreuil - 75011 PARIS Tel : 01.44.64.64.44 Télécopie : 01.43.48.96.16

E-mail : snui@snui.fr <http://www.snui.fr>

Paris, le 31 mai 2005

Garantie de rémunération et réformes administratives

Le groupe de travail réuni le 30 mai par la DPMA était consacré à la garantie de maintien des rémunérations dans le cadre des réformes.

Suite à l'état des lieux effectué par les directions, le directeur de la DPMA, M. Soumet, a déclaré que les réformes devaient être sans incidence pour la rémunération des agents, mais qu'il n'y aurait ni remise à plat de la réforme indemnitaire de 2002 (ACF, etc....) ni modification des régimes indemnitaires. L'objectif de la réunion devait être la seule garantie du maintien des rémunérations dans le cadre des réformes.

La FDSU a déclaré qu'elle n'admettrait pas que les agents perdent une quelconque part de leur pouvoir d'achat dans le cadre des réformes. Les agents doivent certes avoir une garantie individuelle, mais il ne doit pas se rencontrer, dans un même service, des agents avec des rémunérations différentes en fonction de leur origine administrative. Seul un alignement par le haut des régimes indemnitaires répond au principe de l'égalité de traitement pour un même travail.

Dans les réformes les agents sont toujours oubliés et les organisations syndicales doivent négocier au cas par cas. Il faut que les agents soient gagnants dans les changements (transformations d'emplois, revalorisation de l'ACF,...).

L'attribution des 11,4 millions d'euros (ex-prime au mérite) n'est pas satisfaisante car elle est versée ponctuellement et pour solde de tout compte.

La FDSU exige que les agents soient gagnants, car actuellement on leur réclame plus de qualifications, plus de technicités pour faire face aux réformes et ils rencontrent plus de sujétions, donc, le simple maintien de pouvoir d'achat n'est pas satisfaisant.

En conclusion de cette réunion, M. Soumet a déclaré que les agents ne devaient pas subir de perte de rémunération. Dans un dispositif ministériel, le principe de négociation doit être acté, dans le cadre des réformes et les mesures d'accompagnement des mutations géographiques doivent pouvoir faire l'objet d'améliorations si nécessaire. Il a posé la question de la continuité du pécule ou de l'indemnité différentielle, cette dernière pouvant faire l'objet d'aménagements pour que les agents ne voient pas leur rémunération stagner.

M. Soumet n'a pris aucun engagement sur un possible effet rétroactif des mesures demandées par les syndicats.

Une nouvelle réunion doit se tenir dans les semaines à venir pour examiner les propositions de l'Administration. Quelques aménagements des mesures actuelles peuvent être obtenus, mais l'idée d'une pérennisation des garanties n'a pas été retenue par l'Administration.

